

Tribunal fédéral
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal fédéral
6B_171/2022

Arrêt du 29 novembre 2022

Section pénale

Composition

Juge fédéral Jacquemoud-Rossari, présidente,

Juge fédéral Muschiatti,

Juge fédéral van de Graaf,

juge fédéral Hurni,

juge fédéral suppléant Kölz,

greffière Pasquini.

Parties à la procédure

Procureur général du canton de Zurich, Güterstrasse 33,

partie plaignante,

contre

1. A. _____,

représentée par Me Oskar Müller,

2. B. _____,

représentée par Me Friedrich Müller, avocat,

3. C. _____,

représentée par Me Markus Loher, avocat,

partie défenderesse dans le recours.

Objet

Homicide involontaire ; principe de l'accusation ; modification et extension de l'accusation (art. 333 CPP),

Recours contre l'arrêt de la Cour suprême du canton de Zurich, IIe chambre pénale, du 9 novembre 2021

(SB200478-O/U/ad).

Les faits de l'affaire :

A.

Le 30 juin 2017, vers 12h20, A. _____ conduisait une camionnette sur la Schaffhauserstrasse à Bülach, limitée à 80 km/h, en direction d'Eglisau, sur une chaussée sèche et par beau temps. Alors qu'il roulait, il a remarqué que trois véhicules ainsi qu'un véhicule de police étaient stationnés à droite sur la piste cyclable à cet endroit et a regardé brièvement. Lorsqu'il a regardé à nouveau devant lui, il a été ébloui par une source lumineuse ou un reflet qu'il n'a pas pu identifier. Après avoir retrouvé sa vision après un laps de temps indéterminé, il a remarqué qu'un véhicule se trouvait devant lui. Afin d'éviter une collision avec celui-ci, il a freiné à fond. Il s'est alors rendu compte qu'il ne pourrait pas s'arrêter à temps malgré le freinage d'urgence et a braqué vers la droite pour emprunter la piste cyclable située à droite. Lors de cette manœuvre d'évitement, il a heurté avec son avant gauche, à une vitesse de 50-60 km/h, l'arrière de la voiture de tourisme conduite par C. _____, qui était déjà à l'arrêt ou du moins sur le point de s'arrêter. Le véhicule de C. _____ a alors été poussé vers l'avant et a heurté avec son avant droit l'arrière gauche de la voiture de tourisme conduite par D. _____, qui était à l'arrêt. Suite à ce choc, la voiture de tourisme de C. _____ a été déviée vers la gauche sur la voie opposée, où elle est entrée en collision avec son avant droit avec l'avant gauche du tracteur à sellette avec remorque conduit par E. _____, qui arrivait correctement en sens inverse. Suite au choc avec le semi-remorque, la voiture de tourisme de C. _____ a été projetée en arrière (de son point de vue) sur la voie de circulation en direction d'Eglisau, où elle a heurté avec son côté droit l'avant gauche et le côté gauche de la voiture de tourisme correctement conduite par F. _____ en direction d'Eglisau. La voiture de C. _____ a alors tourné d'environ 180 degrés dans le sens inverse des aiguilles d'une montre et s'est retrouvée en position finale sur la voie de circulation en direction d'Eglisau. L'épouse et passagère de C. _____, G. _____, en état de grossesse avancé, qui était assise sur la ceinture abdominale au moment de la collision et n'était donc assurée que par la ceinture épaulière, a subi de graves blessures suite à cet accident et est décédée sur le lieu de l'accident.

B.

Le 12 octobre 2020, le tribunal de district de Bülach a acquitté A. _____ de l'accusation d'homicide involontaire. Il a rejeté les demandes de réparation morale de B. _____ et C. _____. Pour le reste, il a renvoyé les prétentions civiles de ce dernier à la voie civile. Le tribunal de district a estimé qu'aucune violation du devoir de diligence ne pouvait être imputée à A. _____. Dans la situation de circulation en question, il est naturel de tourner son regard vers les feux de détresse clignotants du véhicule de police sur la piste cyclable de droite. Un bref regard - selon l'accusation - s'impose même pour estimer qu'il n'y a pas de danger pour sa propre voie de circulation. Le bref regard vers le véhicule de police n'était pas contraire au principe de précaution. Le ministère public et C. _____ ont fait appel de ce jugement, B. _____ a fait appel incident.

C.

Par jugement du 9 novembre 2021, la Cour suprême du canton de Zurich a également acquitté A. _____ de la culpabilité et de la peine. Il a renvoyé B. _____ et C. _____ à la procédure civile pour leurs demandes de réparation du tort moral.

La Cour suprême du canton de Zurich a essentiellement fondé l'acquittement sur l'expertise d'analyse d'accident de l'Institut médico-légal de Zurich du 24 septembre 2018 (complétée le 24 janvier 2019), que le ministère public avait demandée. Dans sa décision, il a conclu en résumé que les violations du devoir de diligence reprochées dans l'acte d'accusation (bref regard de A. _____ sur les véhicules arrêtés sur le bord droit de la route ainsi que l'éblouissement qui s'en est suivi) avaient entraîné un retard dans le processus de freinage, mais que ce retard n'était pas un facteur causal de la collision. Aucun reproche n'est fait à A. _____ dans l'accusation concernant la réduction de la vitesse en relation avec l'éblouissement, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire d'expliquer s'il aurait dû freiner son véhicule lorsqu'il a été ébloui. Un tel reproche - selon l'instance précédente - ne serait pas couvert par le principe de l'accusation. Il en va de même pour la question de savoir si A. _____ a maintenu une distance suffisante par rapport au véhicule qui le précédait.

D.

Le Ministère public du canton de Zurich demande par un recours en matière pénale que l'arrêt de la Cour suprême du canton de Zurich du 9 novembre 2021 soit annulé et que l'affaire soit renvoyée à l'instance précédente pour un nouveau jugement. Eventuellement, l'arrêt de la Cour suprême doit être annulé et A. _____ doit être déclaré coupable d'homicide par négligence et puni conformément à l'acte d'accusation.

L'Obergericht du canton de Zurich et C. _____ renoncent à prendre position, tandis que B. _____ ne s'est pas fait entendre. A. _____ demande que le recours soit rejeté.

Considérations :

1.

1.1 Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), mais compte tenu de l'obligation de motiver prévue aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, il n'examine en principe que les griefs invoqués, à moins que les lacunes juridiques ne soient carrément évidentes. Il n'est pas tenu d'examiner, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent lorsque celles-ci ne sont plus soulevées devant le Tribunal fédéral (ATF 141 V 234 consid. 1 ; 140 III 115 consid. 2, 86 consid. 2 ; avec références).

En outre, le Tribunal fédéral fonde son jugement sur les faits constatés par l'instance précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter l'état de fait que s'il est manifestement inexact ou s'il repose sur une violation du droit au sens de l'art. 95 LTF et si la correction de l'irrégularité peut être déterminante pour l'issue de la procédure (art. 97 al. 1 et art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexact" signifie ici "arbitraire" (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 143 IV 241 E. 2.3.1 ; respectivement avec références). Des faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent être invoqués que dans la mesure où la décision de l'instance précédente y donne lieu (art. 99 al. 1 LTF).

1.2 Les constatations de l'instance précédente, selon lesquelles (1) la brève distraction due au regard de l'intimé 1 sur les véhicules situés sur le côté droit de la route n'a pas eu d'influence sur la collision et (2) la collision n'aurait pas pu être évitée même en cas de freinage d'urgence sans ralentissement, n'ont pas été contestées et sont donc contraignantes pour le Tribunal fédéral. C'est ce qu'il convient de retenir pour l'instant dans ce qui suit (cf. consid. 4).

2.

2.1 La recourante fait valoir que l'acquittement viole l'art. 117 et l'art.

art. 12 al. 3 CP

ainsi que l'art. 9, l'art.325 lit. f. et l'art. 350 CPP. En substance, elle fait valoir que l'instance précédente, se fondant sur une interprétation erronée de l'acte d'accusation, part du principe que celui-ci se limite au reproche selon lequel l'intimé 1 aurait été distrait en raison de son regard vers la droite sur la voiture de police qui s'y trouvait et du bref éblouissement qui s'en est suivi, et qu'elle n'examine donc que ce reproche. Si le principe de l'accusation avait été correctement interprété et si l'acte d'accusation avait été correctement interprété, il aurait également fallu examiner le reproche de ne pas avoir adapté sa vitesse à la situation du trafic (trafic en colonnes) et le début tardif du freinage.

2.2 Selon l'article 117 du Code pénal, est puni celui qui, par négligence, cause la mort d'une personne. Agit par négligence celui qui, par imprudence, n'a pas réfléchi aux conséquences de son comportement ou n'en a pas tenu compte. L'imprévoyance est contraire aux devoirs lorsque l'auteur n'a pas pris les précautions auxquelles il était tenu en raison des circonstances et de sa situation personnelle (art. 12, al. 3, CP).

Pour que l'auteur soit déclaré coupable d'homicide par négligence, il faut qu'il ait causé le résultat en violant un devoir de prudence. C'est le cas si, au moment de l'acte, il aurait pu et dû, sur la base des circonstances ainsi que de ses connaissances et capacités, reconnaître la mise en danger des biens juridiques de la victime et si, en même temps, il a dépassé les limites du risque autorisé. Lorsque des normes particulières imposent un certain comportement, le degré de diligence à observer est déterminé en premier lieu par ces prescriptions (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.3 ; 145 IV 154 consid. 2.1 ; 143 IV 138 consid. 2.1 ; chacun avec référence), dans la circulation routière par les dispositions de la loi sur la circulation routière et des ordonnances y relatives (arrêts 6B_1504/2021 du 25 avril 2022 consid. 3.1 ; 6B_735/2020 du 18 août 2021 consid. 3.2.2 ; 6B_1125/2020 du 4 mars 2021 consid. 4.3 ; dans les deux cas avec référence).

2.3 Selon le principe de l'accusation, l'acte d'accusation détermine l'objet de la procédure judiciaire (fonction de délimitation ; art. 29 al. 2 et art. 32 al. 2 Cst. ainsi que art. 6 ch. 1 et 3 let. a et b CEDH ; ATF 143 IV 63 E. 2.2 ; 141 IV 132 E. 3.4.1 ; chaque fois avec références). Comme le stipule expressément l'art. 9 al. 1 CPP, une infraction ne peut être jugée par un tribunal que si le ministère public a porté plainte contre une personne déterminée devant le tribunal compétent pour des faits précisément décrits.

Conformément à l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation décrit notamment de manière aussi brève que possible mais précise les faits reprochés à la personne accusée, avec une description du lieu, de la date, de l'heure ainsi que du mode et des conséquences de l'exécution de l'acte (let. f) et les éléments constitutifs de l'infraction qui, selon le ministère public, sont réunis, en indiquant les dispositions légales applicables (let. g). L'acte d'accusation doit décrire les infractions reprochées à la personne accusée dans son état de fait de manière suffisamment précise pour que les reproches soient suffisamment concrétisés d'un point de vue objectif et subjectif (ATF 147 IV 439 consid. 7.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; dans chaque cas avec références). En cas d'infraction par négligence, il convient d'indiquer toutes les circonstances de fait qui doivent faire apparaître le caractère contraire aux devoirs du comportement reproché ainsi que la prévisibilité et le caractère évitable du résultat obtenu. Il convient notamment d'exposer le plus précisément possible dans quelle mesure la personne accusée n'a pas fait preuve de la diligence ou de la prudence requises (ATF 120 IV 348 consid. 3c ; 116 Ia455 E. 3cc ; arrêt 6B_963/2015 du 19 mai 2016 consid. 1.3.2 ; dans les deux cas avec référence). Il est déterminant que la personne concernée sache exactement de quels actes concrets elle est accusée et comment son droit de comportement est qualifié, afin qu'elle puisse se préparer correctement dans sa défense. Elle ne doit pas courir le risque d'être confrontée à de nouvelles accusations seulement lors de l'audience (ATF 143 IV 63E. 2.2 avec références).

Si des constatations factuelles claires ne sont pas possibles, mais que le prévenu pourrait avoir commis une infraction dans chacune des alternatives de faits entrant en ligne de compte, le ministère public peut, conformément à l'art. 325 al. 2 CPP, déposer une accusation alternative ou, en cas de rejet de son accusation principale, une accusation éventuelle (voir par exemple l'arrêt 6B_165/2020 du 20 mai 2020 consid. 2.2.1 avec renvois).

Le tribunal est lié par les faits décrits dans l'acte d'accusation, mais pas par l'appréciation juridique qui y est faite (art. 350 al. 1 CPP ; principe dit d'immutabilité). Le principe de l'accusation est violé lorsque le prévenu est condamné pour des faits pour lesquels l'acte d'accusation ne satisfait pas aux exigences de contenu, respectivement lorsque le tribunal, en prononçant la culpabilité, va au-delà des faits accusés (ainsi par exemple les arrêts 6B_1262/2021 du 23 mars 2022 consid. 3.1; 6B_1298/2021 du 14 janvier 2022 consid. 1.2 ; 6B_721/2021 du 22 décembre 2021 consid. 2.3.1).

2.4 Dans l'acte d'accusation du 23 mars 2020, les faits reprochés sont formulés comme suit, à la suite de la description des circonstances de l'accident :

"Selon la loi sur la circulation routière, le prévenu Alexander A. _____ était tenu, en vertu de l'art. 31 al.1 LCR, de maîtriser en tout temps son véhicule de manière à pouvoir remplir ses obligations de prudence et il devait, selon l'art. 3 al.1 OCR, porter son attention sur la route et la circulation. Pendant son trajet, le prévenu A. _____ a toutefois violé son devoir de prudence en portant son attention sur ce qui se passait à droite de la route, où se trouvaient trois véhicules ainsi qu'un véhicule de police sur la piste cyclable, et a ainsi détourné son attention de la route. Lorsqu'il a regardé en arrière sur la route et qu'il a été brièvement ébloui, il a remarqué trop tard que C. _____ avait freiné devant lui et que la circulation était bloquée. Il s'en est suivi une collision avec le véhicule conduit par C. _____, avec les conséquences décrites pour G. _____.

Si l'accusé A. _____ avait porté toute son attention sur le trafic qui le précédait sur la ligne droite bien visible et s'il avait eu une vue d'ensemble de la colonne qui le précédait malgré l'éblouissement, il aurait pu reconnaître le véhicule de C. _____ suffisamment tôt et le freiner, et il n'y aurait donc pas eu de collision. L'accusé A. _____ pouvait prévoir que, sans une attention suffisante, une collision par l'arrière avec les véhicules qui le précédaient pouvait se produire et entraîner des blessures, voire la mort de tiers. En outre, il était également prévisible pour l'accusé A. _____ qu'il pourrait être ébloui par d'éventuelles réflexions des rayons du soleil, qu'en cas de non-respect du devoir de diligence accru qui en résulterait pour se procurer une vue d'ensemble du trafic qui le précède, il pourrait facilement ne pas voir correctement un autre usager de la route, voire ne pas le voir du tout, et qu'il pourrait donc y avoir collision avec un autre usager de la route, avec pour conséquence des blessures ou la mort de l'autre partie à la collision.

Si le prévenu A. _____ avait, comme il en avait l'obligation, toujours porté son attention sur la route, il aurait pu reconnaître le freinage du conducteur C. _____ qui le précédait et il aurait également pu freiner son véhicule à temps et ainsi éviter une collision et les blessures mortelles de G. _____".

2.5 Au vu de ces explications dans l'acte d'accusation, l'instance précédente part à juste titre du principe qu'il est uniquement reproché à l'intimé 1 d'avoir dirigé son attention pendant le trajet sur ce qui se passait à droite de la route, où quatre véhicules étaient arrêtés sur la piste cyclable, et d'avoir en outre violé le devoir de diligence accru en raison d'un possible éblouissement prévisible dû aux réflexions des rayons du soleil, afin de se procurer une vue d'ensemble sur le trafic qui le précédait. Il n'apparaît pas que d'autres violations du devoir de diligence soient reprochées à l'intimé 1 dans l'accusation :

La plaignante part elle-même du principe que la violation de l'obligation de maintenir une distance suffisante ne fait pas l'objet de l'accusation. Le fait que le ministère public ait soulevé ce reproche en procédure d'appel n'y change rien, comme cela ressort de la décision attaquée. Des explications factuelles complémentaires du ministère public dans le cadre du plaidoyer ne peuvent pas remplacer une modification formelle de l'acte d'accusation (arrêt 6B_1404/2020 du 17 janvier 2022 consid. 2.5.4, non publié dans : ATF 148 IV 124, avec référence à l'arrêt 6B_633/2015 du 12 janvier 2016 consid. 1.4.1).

En revanche, on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle estime que l'acte d'accusation énonce le "reproche général de manque d'attention" et se contente ensuite de l'illustrer à l'aide du regard vers la droite, et lorsqu'elle soutient en outre que l'acte d'accusation englobe ainsi le reproche selon lequel l'intimé 1 aurait dû remarquer à l'avance, sur le tronçon rectiligne et bien dégagé, que le trafic s'accumulait devant lui et qu'il aurait donc dû amorcer le freinage (indépendamment de l'éblouissement ou du regard vers la droite). Dans l'introduction de l'acte d'accusation, il est certes reproché à l'intimé 1 de ne pas avoir maîtrisé son véhicule (art. 31 al. 1 LCR) et d'avoir manqué d'attention (art. 3 al. 1 OCR). Toutefois, le premier des paragraphes de l'acte d'accusation, reproduit in extenso dans le considérant précédent, identifie clairement et uniquement le reproche de violation du devoir de diligence comme le fait de détourner son attention de ce qui se passe à droite de la route, alors que les deux paragraphes suivants traitent des questions de la prévisibilité et de l'évitabilité de la survenance du résultat. D'un point de vue temporel, le comportement reproché à l'intimé 1 ne commence donc, selon la description de l'acte d'accusation et contrairement à l'avis de la plaignante, qu'avec son regard vers la droite sur

l'accident qui se produit à côté de la chaussée. Une inattention et une mauvaise appréciation de la situation du trafic avant le regard incriminé vers la droite, c'est-à-dire une non-adaptation de la vitesse à la situation du trafic (trafic en colonne) déjà existante auparavant, ne lui sont pas reprochées et ne font donc pas l'objet de la procédure judiciaire.

2.6 Sur ce point, le recours s'avère non fondé.

3.

3.1 La recourante fait en outre valoir, à titre subsidiaire, que l'instance inférieure a violé l'art. 333 al. 1 CPP en renonçant à renvoyer l'accusation au ministère public. L'instance précédente serait parvenue à tort à la conclusion qu'un complément de l'accusation n'entraîne pas en ligne de compte uniquement parce que le comportement décrit dans l'acte d'accusation ne relevait pas d'une autre infraction ou d'une infraction supplémentaire. Cette considération de l'instance inférieure est trop courte. L'instance précédente aurait dû - conformément à une doctrine - procéder à une pesée des intérêts entre les intérêts de l'intimé 1 à pouvoir s'appuyer sur l'acte d'accusation et l'intérêt public à la répression d'actes punissables.

3.2 Selon l'art. 333 al. 1 CPP, le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation s'il estime que les faits décrits dans l'acte d'accusation pourraient constituer une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. L'instance précédente part certes à juste titre du principe que cette possibilité existe encore en procédure d'appel, en application de l'art. 379 CPP, dans le cadre des conclusions des parties et dans la mesure où elle est compatible avec l'interdiction de la "reformatio in peius" (ATF 148 IV 124 consid. 2.6.3 ; 147 IV 167 consid. 1.4 ; chacun avec référence). Elle nie cependant que les conditions de l'art. 333 al. 1 CPP soient remplies, car il n'est pas douteux que le comportement de l'intimé 1, tel qu'il est décrit dans l'acte d'accusation, relève d'une autre infraction ou d'une infraction supplémentaire. Au contraire, l'acte d'accusation "ne mentionne pas et ne décrit pas les violations du devoir de diligence concernant l'adaptation de la vitesse et le respect d'une distance suffisante". Un complément d'accusation sur la base de l'art. 333 al. 1 CPP n'entre donc pas en ligne de compte. Toutefois, même si ces violations du devoir de diligence étaient décrites dans l'acte d'accusation - poursuit l'instance inférieure - il n'est pas certain qu'un verdict de culpabilité serait prononcé.

3.3 Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a expliqué qu'une application de l'art. 333 al. 1 CPP n'était [...] possible que dans des limites étroites, lorsqu'il s'agit d'éviter des acquittements injustifiés, par exemple parce que tous les éléments constitutifs de l'infraction accusée ne sont pas suffisamment décrits dans l'acte d'accusation ou parce que le même événement de la vie en soi doit être subsumé sous un autre élément constitutif (ATF 148 IV 124 consid. 2.6.7). Comme la formulation de cet obiter dictum peut être comprise comme signifiant que le Tribunal fédéral considère que l'art. 333 al. 1 CPP est également applicable lorsque l'accusation doit être modifiée à l'intérieur de l'élément constitutif de l'infraction poursuivie, il convient de veiller à ce que le présent arrêt apporte une clarification à ce sujet.

3.4 Le CPP fait une distinction entre la correction d'un acte d'accusation qui n'a pas été rédigé en bonne et due forme, en le complétant ou en le rectifiant (art. 329 al. 1 let. a et al. 2 CPP), la modification de l'acte d'accusation (art. 333 al. 1 CPP) et l'extension de l'acte d'accusation (art. 333 al. 2 CPP).

3.4.1 Selon la jurisprudence actuelle, l'art. 333 al. 1 CPP s'applique lorsque les faits décrits dans l'acte d'accusation pourraient constituer une autre infraction (requalification) - ou, en cas de véritable concours, une infraction supplémentaire -, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales (cf. p. ex. ATF 148 IV 124 consid. 2.6.2 ; 147 IV 167 consid. 1.4 ; chacun avec référence). C'est typiquement le cas lorsque les faits accusés pourraient, du point de vue du tribunal, remplir un autre état de fait juridique, dont les conditions d'existence ne sont toutefois pas (entièrement) décrites dans l'acte d'accusation. Il est également possible de compléter l'acte d'accusation lorsque le tribunal estime que les faits décrits dans l'acte d'accusation constituent une variante qualifiée des faits incriminés, mais que l'acte d'accusation ne présente que les faits de base et pas les éléments de qualification. L'art. 333 al. 1 CPP permet d'éviter que des infractions graves se soldent par un acquittement uniquement parce qu'une nouvelle variante possible de l'infraction est apparue lors de l'administration des preuves devant le tribunal (arrêts 6B_1216/2020 du 11 avril 2022 consid. 1.3.2 ; 6B_688/2017 du 1er février 2018 consid. 2.3 ; tous avec références). A titre d'exemple, on mentionne régulièrement le cas où le tribunal estime qu'il est possible de qualifier juridiquement les faits d'escroquerie plutôt que d'abus de confiance, mais que l'accusation ne précise pas par quel comportement l'accusé se serait

comporté de manière dolosive. Dans de tels cas, le ministère public est invité à compléter l'état de fait de l'accusation en ce qui concerne la caractéristique de l'astuce (cf. déjà l'arrêt 6B_777/2011 du 10 avril 2012 consid. 2 et le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [ci-après : Message] du 21 décembre 2005, FF 2006 1280 s. concernant l'art. 334 P-CPP en se référant à GEORGES GREINER, Akkusationsprinzip und Wirtschaftsstrafsachen, ZStrR 123 [2005] 120).

3.4.2 Dans la doctrine, la question de savoir si l'art. 333 al. 1 CPP doit s'appliquer, au-delà de son libellé clair, également lorsque l'accusation doit être modifiée dans le cadre de l'infraction accusée, fait l'objet de discussions isolées (SCHMID/JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd. 2017, N. 1296 ; YVONA GRIESSER, in : Commentaire du Code de procédure pénale suisse [CPP], 2e éd. 2014, n. 4 concernant l'art. 333 CPP, mais ces explications ne figurent pas dans la nouvelle édition ; cf. On pourrait argumenter que le principe "a maiore minus" plaide en faveur d'une application large de l'art. 333 CPP, mais que le principe d'immutabilité ou le caractère exceptionnel de la disposition s'y oppose plutôt (voir SCHMID/ JOSITSCH, op. cit, N. 1296).

3.4.3 La genèse de l'art. 333, al. 1, CPP parle en défaveur d'une telle applicabilité élargie : l'art. 383, al. 1, de l'avant-projet de code de procédure pénale suisse (AP-CPP) était formulé de manière plus ouverte - à l'instar du § 182, al. 3, du code de procédure pénale du canton de Zurich du 4 mai 1919 (aStPO/ZH) - ("Si, de l'avis du tribunal, les faits décrits dans l'accusation constituent une infraction, [...], le tribunal ne peut pas se prononcer sur la question"). ...) et a été critiquée lors de la procédure de consultation (Office fédéral de la justice, Résumé des résultats de la procédure de consultation relative aux avant-projets de code de procédure pénale suisse et de loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, 2003, p. 73 s.). L'art. 334 al. 1 du projet de CPP fédéral (P-CPP), qui est devenu sans changement l'actuel art. 333 al. 1 CPP, contient alors la formulation suivante : "[...] si, à son avis, les faits décrits dans l'acte d'accusation pourraient constituer une autre infraction, [...]". Le message souligne ainsi l'interaction entre l'exposé des faits et l'appréciation juridique. Le seul exemple cité se réfère également au cas où un autre élément constitutif s'applique (message, 1280). L'arrêt 6B_941/2018 du 6 mars 2019, consid. 1.3.3, part également d'une interprétation conforme à la lettre du texte ("La condition pour cela [l'application de l'art. 333 al. 1 CPP] est que les faits décrits dans l'acte d'accusation puissent constituer une autre infraction que celle dont on est accusé, mais que l'acte d'accusation ne réponde pas aux exigences légales").

3.4.4 Le principe d'immutabilité s'applique en principe à la procédure judiciaire (ATF 148 IV 124 consid. 2.6.7 avec référence). Selon ce principe, le tribunal est lié par les faits relatés dans l'acte d'accusation (cf. art. 350 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 340 al. 1 let. b CPP, l'accusation ne peut plus être retirée lors des débats principaux après le traitement d'éventuelles questions préliminaires et ne peut plus être modifiée, sous réserve de l'art. 333 CPP. Sous réserve d'éventuels obstacles à la procédure, une personne accusée ne peut donc être qu'acquittée ou déclarée coupable après le début de la procédure judiciaire d'administration des preuves. Le ministère public n'a donc pas la possibilité de retirer l'accusation, par exemple en cas d'acquiescement qui se dessine devant le tribunal (ATF 144 I 234 consid. 5.6.3 avec renvois). La dérogation au principe de l'accusation ne doit pas devenir la règle (cf. arrêts 6B_135/2022 du 28 septembre 2022 consid. 2.1.1; 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3.2 ; 6B_690/2014 du 12 juin 2015 consid. 4.2 ; dans les deux cas avec renvois ; avec l'approbation de MANON SIMEONI, La modification de l'acte d'accusation au sens de l'art. 333 al. 1 CPP, in : ZStrR 138/2020 p. 200). Le caractère exceptionnel de l'art. 333 al. 1 CPP ou le fait que l'application de cette norme entraîne la rupture du principe d'immutabilité plaide également contre une interprétation large de cette disposition.

En outre, une interprétation trop extensive de l'article 333, paragraphe 1, du CPP semble également problématique si l'on considère que le juge du fond joue dans une certaine mesure le rôle de l'accusation lorsqu'il applique cet article. Il est interdit au tribunal de fond d'assumer le rôle de l'accusation (ATF 148 IV 124 consid. 2.6.7 avec référence à l'ATF 144 I 234 consid. 5).

3.5 Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de modifier la pratique. L'art. 333 al. 1 CPP ne doit donc pas être appliqué au-delà de son libellé clair, même si l'accusation doit être modifiée dans le cadre de l'infraction accusée, par exemple parce que, comme en l'espèce, l'acte d'accusation ne mentionne pas toutes les circonstances de fait dont pourrait (éventuellement) résulter le caractère contraire aux devoirs du comportement reproché. Le fait que l'intimé 1 doive être condamné pour une autre infraction que l'homicide par négligence n'est pas en discussion.

Les conditions de l'art. 333 al. 1 CPP ne sont donc pas remplies. Dans cette mesure, il n'y a pas non plus de place pour la pesée des intérêts entre l'intérêt du prévenu à pouvoir se fier à l'accusation et l'intérêt public à la répression d'actes punissables, comme le demande la recourante en se référant à

STEPHENSON/ZALUNARDO-WALSER (in : Basler Kommentar Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 2e édition 2014, N. 4 s. ad art. 333 CPP). Contrairement à l'argumentation de la recourante, il ne ressort pas de ce passage de commentaire que ces auteurs sont de leur avis et veulent autoriser une modification de l'acte d'accusation selon l'art. 333 al. 1 CPP même si tous les éléments constitutifs de l'infraction déjà inculquée n'y sont pas suffisamment décrits (recours p. 10). Au contraire, STEPHENSON/ZALUNARDO-WALSER se penchent uniquement sur la question de savoir si une modification de l'accusation au sens de l'art. 333 al. 1 CPP doit également être autorisée lorsque de nouveaux éléments constitutifs de l'infraction doivent être ajoutés ; certains avis doctrinaux inciteraient à la retenue à cet égard. Ils citent à titre d'exemple la situation d'une accusation de lésions corporelles intentionnelles [art. 122 s. CP] qui se révèle être des lésions corporelles par négligence [art. 125 CP]. CP], c'est-à-dire le cas explicitement mentionné à l'art. 333 al. 1 CPP, dans lequel le tribunal estime que les faits décrits dans l'acte d'accusation pourraient constituer une autre infraction - et justement pas la même - (STEPHENSON/ZALUNARDO-WALSER, op. cit., n. 3 s. ad art. 333 CPP). En outre, ils déclarent même expressément que l'art. 333 al. 1 CPP se réfère, selon son libellé clair, à la constellation selon laquelle les faits décrits pourraient également conduire à une autre subsomption juridique que celle effectuée par le ministère public, mais que les éléments constitutifs nécessaires ne sont pas décrits pour cette autre norme pénale (STEPHENSON/ZALUNARDO-WALSER, op. cit., n. 6 ad art. 333 CPP).

L'omission par le ministère public d'exposer dans l'acte d'accusation toutes les constatations de fait dont pourrait éventuellement résulter le caractère contraire au devoir du comportement incriminé ne peut donc pas conduire à l'obligation pour le tribunal de lui donner l'occasion de modifier l'accusation (ainsi déjà arrêt 6B_963/2015 du 19 mai 2016 consid. 1.5 ; approuvant EICKER/MANGO-MEIER, Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2017, n. 23 p. 130 s.).

3.6 Au vu de ce qui précède, l'arrêt attaqué ne viole donc pas non plus l'art. 333 al. 1 CPP.

4.

4.1 Enfin, la recourante fait valoir que l'instance précédente a mal jugé la question du lien de causalité adéquate entre la cause et l'effet (recours p. 4 ch. 4).

4.2 En ce qui concerne la question de la causalité, l'instance inférieure constate en résumé que les violations du devoir de diligence incriminées (bref regard de l'intimé 1 sur les véhicules stationnés sur le bord droit de la route ainsi que l'éblouissement qui s'en est suivi) ont entraîné un retard dans le processus de freinage qui n'était pas un facteur causal de la collision. La collision aurait eu lieu même sans ce retard de 0,5 s à 0,7 s. Selon les experts, le fait que l'intimé 1 n'ait pas pu arrêter son véhicule à temps et que la collision se soit produite est dû au fait qu'il n'a pas réagi à temps à la situation de circulation (trafic en colonne) malgré une conduite claire de la route et/ou qu'il n'a pas maintenu une distance suffisante par rapport au véhicule de C._____. Or, aucune de ces causes ne figure dans l'acte d'accusation. La distraction par les véhicules stationnés sur le côté droit de la chaussée, mentionnée dans l'acte d'accusation, et l'éblouissement, également mentionné, auraient certes entraîné un retard dans la réaction de l'intimé 1, mais la collision n'aurait pas pu être évitée sans ce retard de réaction. Par conséquent, l'intimé 1 doit être acquitté du reproche d'homicide par négligence (jugement p. 31 consid. 2.3.4).

4.3.

4.3.1 La condition de base de la responsabilité par négligence est la prévisibilité du résultat. Le déroulement des événements conduisant au succès doit être prévisible pour l'auteur concret, au moins dans ses traits essentiels. Il faut donc d'abord se demander si l'auteur aurait pu ou dû prévoir une mise en danger des biens juridiques de la victime. Pour répondre à cette question, on applique le critère de l'adéquation. Selon ce principe, le comportement doit être de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à provoquer un résultat tel que celui qui s'est produit ou du moins à le favoriser considérablement. L'adéquation ne doit être niée que si des circonstances tout à fait exceptionnelles, telles que la faute concomitante de la victime ou d'un tiers ou des défauts de matériel ou de construction, s'ajoutent en tant que cause concomitante avec laquelle il ne fallait pas du tout compter (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 avec renvois ; arrêt 6B_217/2022 du 15 août 2022 consid. 2.2). L'autre cause qui s'ajoute doit présenter un degré d'efficacité tel que la cause en soi adéquate n'apparaît plus comme juridiquement notable après avoir été considérée. C'est l'intensité des deux causes qui est déterminante (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.2 ; 130 III 182 consid. 5.4 ; chacun avec références).

Une autre condition de la responsabilité pour négligence est que le résultat ait également pu être évité. Pour cela, on examine un déroulement hypothétique de la causalité et on vérifie si le résultat n'aurait pas eu lieu si l'auteur avait eu un comportement conforme à ses obligations. Pour que le résultat soit imputé, il suffit que le comportement de l'auteur ait été, au moins avec un degré de probabilité élevé, la cause du résultat (ATF 140 II 7 consid. 3.4 ; 135 IV 56 consid. 2.1 avec renvois).

4.3.2 Selon l'art. 112 al. 1 let. b LTF, les décisions attaquables devant le Tribunal fédéral doivent contenir les motifs déterminants de fait et de droit. La décision de l'instance précédente doit indiquer clairement sur quels faits constatés et sur quelles considérations juridiques elle se fonde (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.1 avec renvois). La motivation est notamment lacunaire lorsque la décision attaquée ne fait pas les constatations de fait nécessaires à l'examen du droit fédéral ou lorsque la motivation juridique de la décision attaquée est à ce point lacunaire ou incomplète qu'il n'est pas possible d'examiner comment le droit fédéral a été appliqué. La motivation est en outre lacunaire lorsque certains éléments de fait importants pour la subsomption sous une norme légale n'ont pas été clarifiés par l'instance précédente ou l'ont été de manière insuffisante (ATF 119 IV 284 consid. 5b). Si une décision ne satisfait pas aux exigences susmentionnées, le Tribunal fédéral peut, en application de l'art. 112 al. 3 LTF, la renvoyer à l'autorité cantonale pour qu'elle l'amende ou l'annule. En revanche, il ne lui appartient pas de se substituer à l'instance précédente qui n'a pas rempli sa mission (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.1 avec référence).

4.4 Les arguments de l'instance précédente concernant la causalité ne peuvent pas être suivis dans la mesure où le fait que la première collision se serait produite même sans le retard de 0,5 s à 0,7 s n'exclut pas que la (les) violation(s) du devoir de diligence imputée(s) à l'intimé 1 ait (aient) pu être une cause concomitante. Comme semblent le suggérer l'expertise et l'expertise complémentaire de l'Institut médico-légal de Zurich (jugement p. 26 consid. 2.3.2 ; dossier cantonal act. 27.11 p. 18 et act. 27.16 p. 6). L'auteur qui, par son comportement, a posé une condition à la survenance d'un résultat, ne peut pas se disculper en affirmant que le résultat se serait tout de même produit - comme dans les constellations de la "double causalité" - même sans la condition qu'il a posée. Ce qui est déterminant pour l'imputation objective, c'est que l'auteur ait posé par son comportement une condition pour le résultat dans sa forme concrète (cf. ATF 135 IV 56 consid. 3.1.2 avec références). A cela s'ajoute le fait que même si la causalité du retard au freinage dû au comportement incriminé (regard vers la droite et éblouissement) pour la collision en tant que telle était niée, il convient néanmoins d'examiner - le cas échéant en complétant à nouveau l'expertise - si l'accident de la circulation n'aurait pas été différent si la vitesse au moment de la collision avait été plus faible en raison d'un début de freinage plus précoce. Par conséquent, contrairement aux considérations de l'instance précédente, l'acquittement de l'intimé 1 du reproche d'homicide par négligence ne peut pas être motivé par le fait que la première collision se serait produite même sans la décélération de 0,5 s à 0,7 s. En conclusion, la motivation de la décision de l'instance précédente s'avère défectueuse au sens de l'art. 112 al. 1 let. b LTF. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de se substituer à l'instance précédente, qui n'a pas rempli sa mission, en appréciant elle-même les preuves. L'arrêt attaqué est donc renvoyé à l'instance précédente, en application de l'art. 112 al. 3 LTF, afin qu'elle statue à nouveau sur le fond.

5.

Le recours doit être admis partiellement et rejeté pour le surplus, dans la mesure où il est possible d'y entrer. L'arrêt attaqué doit être annulé et l'affaire renvoyée pour nouveau jugement dans le sens des considérants.

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 et 4 LTF). Le canton de Zurich doit indemniser l'intimé 1 de manière appropriée pour la procédure devant le Tribunal fédéral, dans la mesure où il a obtenu gain de cause (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

En conséquence, le Tribunal fédéral statue :

1.

Le recours est partiellement admis et rejeté pour le surplus, dans la mesure où il y a lieu d'entrer en matière. L'arrêt de l'Obergericht du canton de Zurich du 9 novembre 2021 est annulé et l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice.

3.

Le canton de Zurich doit indemniser l'intimé 1 pour la procédure devant le Tribunal fédéral à hauteur de 2'000 francs.

4.

Le présent arrêt est communiqué par écrit aux parties et à la Cour suprême du canton de Zurich, IIe chambre pénale.

Lausanne, le 29 novembre 2022

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Jacquemoud-Rossari

La greffière : Pasquini